

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 313 vom 16. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___313

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 313 du 16 octobre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 313 del 16 ottobre 2020

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI DE RECOURS | 368 CPP (CH), 371 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Une fois le jugement par défaut notifié, le condamné a la possibilité soit de demander un nouveau jugement, aux conditions de l'art. 368 CPP, soit de faire appel, soit de faire les deux (art. 371 al. 1 CPP ; TF 6B_1277/2015 du 29 juillet 2016 consid. 3.3.1 et la référence citée). Toutefois, en appel, le délai de l'annonce d'appel part de la communication du jugement et le délai de la déclaration d'appel de la notification du jugement motivé alors que le délai pour la demande de nouveau jugement par de la notification personnelle du jugement ou de son dispositif par défaut (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 271 CPP). Afin d'éviter des jugements contradictoires, l'art. 371 al. 2 CPP prévoit que l'appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée. Ainsi, si la demande de nouveau jugement est admise, l'appel sera déclaré irrecevable (Thalmann, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 371 CPP). Selon l'art. 399 al. 1 CPP, la partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. La partie qui entend maintenir son appel adresse, dans un deuxième temps, une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Le respect des délais pour annoncer l'appel et pour adresser une déclaration d'appel est une condition de recevabilité de l'appel, qui est examinée d'office (art. 403 al. 1 let. a CPP; Kistler Vianin, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2 e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 403 CPP).

E. 1.2

L'appelant n'a pas adressé de déclaration d'appel dans le délai de 20 jours qui lui a été imparti par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois dans son courrier du 11 novembre 2020. Dès lors que l'annonce d'appel n'était, comme déjà relevé, pas motivée, l'appel doit par conséquent être déclaré irrecevable (art. 403 al. 1 let. a CPP). Le fait que la procédure d'appel ait été suspendue par erreur n'est pas de nature à modifier cette conclusion. Le prévenu pourra interjeter un éventuel appel si un nouveau jugement devait être prononcé à son encontre.

E. 2

Les frais de la présente décision seront, en équité, laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.